



CANADA

TERMINATED

TREATY SERIES 1980 No. 14 RECUEIL DES TRAITÉS

TEXTILES

Exchange of Notes between CANADA and JAPAN

Ottawa, July 15, 1980

In force July 15, 1980

TEXTILES

Échange de Notes entre le CANADA et le JAPON

Ottawa, le 15 juillet 1980

En vigueur le 15 juillet 1980



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 14 RECUEIL DES TRAITÉS

TEXTILES

Exchange of Notes between CANADA and JAPAN

Ottawa, July 15, 1980

In force July 15, 1980

TEXTILES

Échange de Notes entre le CANADA et le JAPON

Ottawa, le 15 juillet 1980

En vigueur le 15 juillet 1980

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

43 257 736
b 2339572

43 257 735
b 2339560

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF JAPAN CONSTITUTING AN AGREEMENT
CONCERNING TEXTILES RESTRAINTS**

Ottawa, July 15, 1980

Excellency,

I have the honour to refer to recent discussions held in Ottawa between representatives of the Government of Japan and of the Government of Canada on trade in textiles between our two countries. I have further the honour to confirm, on behalf of the Government of Japan, the following understanding reached as a result of the above-mentioned discussions in accordance with the provisions of the Arrangement regarding International Trade in Textiles done in Geneva on December 20, 1973 and extended by the protocol done in Geneva on December 14, 1977:

1. For the period beginning January 1, 1980 and extending through December 31, 1980,
 - (1) exports from Japan to Canada of the textiles listed in Annex A shall not exceed the quantitative limits set forth in this Annex, and
 - (2) exports from Japan to Canada of the textiles listed in Annex B shall not be subject to numerical limitation other than those which may arise out of paragraph 3.
2. The two Governments will consult with each other at the request of either Government in respect of any problem concerning the implementation of paragraph 1(1).
 3. (1) If at any time during the period referred to in paragraph 1 the Government of Canada considers that imports from Japan of one or more of the textiles listed in Annex B are increasing so as to cause a real risk of market disruption in Canada, the Government of Canada may request consultations with the Government of Japan regarding the textile or textiles affected.
 - (2) Consultations under sub-paragraph (1) above shall not be requested, unless, in the opinion of the Government of Canada, exports of the textile or textiles listed in Annex B from Japan to Canada are likely to exceed the levels set forth in Annex B.
 - (3) The Government of Japan will meet promptly with the Government of Canada when requested under sub-paragraph (1) above to work out a mutually satisfactory solution to such problems as may exist with the textile or textiles affected. The consultations shall be concluded within thirty days from the date of the request for such consultations, unless the two Governments agree otherwise.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT LE CONTINGENTEMENT DES TEXTILES

(TRADUCTION)

Ottawa, le 15 juillet 1980

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues à Ottawa entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Canada sur le commerce des textiles entre nos deux pays. J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, l'entente suivante à laquelle ont abouti les discussions précitées conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles conclu à Genève le 20 décembre 1973 et prolongé par le Protocole conclu à Genève le 14 décembre 1977:

1. Pour la période allant du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980,

(1) les exportations du Japon au Canada des textiles énumérés à l'annexe A ne dépasseront pas les limites quantitatives énoncées dans cette annexe, et

(2) les exportations du Japon au Canada des textiles énumérés à l'annexe B ne seront pas soumises à d'autres limites quantitatives que celles qui découleront éventuellement du paragraphe 3.

2. Les deux Gouvernements se consulteront à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement sur tout problème concernant la mise en œuvre du paragraphe 1(1).

3. (1) Si, à tout moment au cours de la période mentionnée au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada considère que les importations du Japon d'un ou plusieurs des textiles énumérés à l'annexe B augmentent au point de risquer effectivement de perturber le marché canadien, le Gouvernement du Canada pourra demander la tenue de consultations avec le Gouvernement du Japon sur le ou les textiles en question.

(2) Les consultations en vertu de l'alinéa (1) ci-haut ne seront pas demandées à moins que, de l'avis du Gouvernement du Canada, les exportations du ou des textiles énumérés à l'annexe B du Japon au Canada, ne risquent de dépasser les niveaux prévus à l'annexe B.

(3) Le Gouvernement du Japon communiquera immédiatement avec le Gouvernement du Canada lors d'une demande présentée en vertu de l'alinéa (1) ci-haut pour élaborer une solution satisfaisante pour les deux Parties, à tous les problèmes qui pourront se poser à propos du ou des textiles en cause. Les consultations devront se terminer dans les 30 jours qui suivent la date de demande de consultations, à moins que les deux Gouvernements n'en conviennent autrement.

(4) In the event that such consultations do not result in a mutually satisfactory solution, the Government of Canada may request the Government of Japan to limit the exports to Canada of the textile or textiles affected. In that case, the Government of Japan shall limit exports of such textile or textiles at levels not greater than the levels set forth in Annex B for the twelve-month period beginning from the date on which the consultations were requested.

4. The Government of Japan agrees to provide as soon as possible, after each quarter, statistics on exports from Japan to Canada of the textiles listed in Annex A and B for the period referred to in paragraph 1.

5. The foregoing provisions will be implemented by the two Governments in accordance with the laws and regulations applicable in their respective countries.

6. Upon request of either Government, the two Governments agree to review the foregoing provisions by December 31, 1980, taking into account the changing patterns of trade that are developing between the two countries in the textiles covered by this Note.

I have further the honour to propose that this Note, together with the Annexes hereto, and Your Excellency's Note in reply confirming on behalf of the Government of Canada the foregoing understanding shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

MICHIAKI SUMA
Ambassador

The Honourable Mark MacGuigan,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

(4) Au cas où ces consultations ne devraient pas aboutir à une solution satisfaisante pour les deux Parties, le Gouvernement du Canada pourra demander au Gouvernement du Japon de limiter les exportations au Canada du ou des textiles en cause. Dans un tel cas, le Gouvernement du Japon limitera les exportations de ce ou de ces textiles à des niveaux ne dépassant pas ceux qui sont énoncés dans l'annexe B pour la période de 12 mois débutant à la date de demande des consultations.

4. Le Gouvernement du Japon convient de fournir le plus tôt possible, après chaque trimestre, des statistiques sur les exportations du Japon au Canada des textiles énumérés aux annexes A et B pour la période citée au paragraphe 1.

5. Les dispositions précédentes seront mises en œuvre par les deux Gouvernements conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

6. A la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, les deux Gouvernements conviennent d'examiner les dispositions précédentes avant le 31 décembre 1980, en tenant compte des nouvelles tendances du commerce qui se développent entre les deux pays en matière de textiles inclus dans cette note.

J'ai aussi l'honneur de proposer que cette note, ainsi que les annexes ci-jointes et la note de réponse de Votre Excellence confirmant l'entente précitée au nom du Gouvernement du Canada constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur le jour de la réponse de Votre Excellence.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

MICHIAKI SUMA
Ambassadeur

L'Honorable Mark MacGuigan
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

ANNEX A

Description	Control Unit	Quantitative Limit
For January 1, 1980 to December 31, 1980		
Polyester filament fabrics, excluding tie fabrics and woven tire cord fabrics	Square yards	21,328,858 (1) (2) (3)
Nylon fabrics, excluding woven tire cord fabrics, fabrics for belt manufacturing, fabrics for umbrella covering and rib- bon cloth	Square yards	6,616,283 (3)
Acrylic spun yarn for hand knitting	Pounds	1,707,872 (3)

- Note:** (1) Shipments under this quantitative limit may be increased by an amount not to exceed seven per cent of the quantitative limit of nylon fabrics in the calendar year 1980 provided that there is a corresponding square yard shortfall in export of nylon fabrics.
- (2) 954,000 square yards of filament polyester sheer fabric (such as voile, batiste, chiffon) and pongee fabrics may be exported to Canada in addition to this quantitative limit in the calendar year 1980. Within this total, either of the two items shall not exceed the level of 636,000 square yards.
- (3) These quantitative limits, excluding the additional quantities provided in (2) above, may be exceeded within a limit of five percent of a quantitative limit for the same textile in the preceding year, by carryover of portions of the latter quantitative limit which were not used for that textile.

ANNEXE A

Description	Unité de contrôle	Limite quantitative
Tissus en fibre de polyester filamenteux, sauf tissus de cravate et tissus pour pneus	verges carrées	Du 1 ^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980 21.328.858 (1) (2) (3)
Tissus de nylon, sauf tissus pour pneus, tissus pour la confection des ceintures, tissus pour revêtement de parapluie et étoffe à ruban.	verges carrées	6.616.283 (3)
Filés acryliques pour tricot à la main.	livres	1.707.872 (3)

- Remarque:** (1) Les expéditions régies par cette limite quantitative peuvent être accrues d'un montant qui ne dépassera pas sept pour cent de la limite quantitative de tissus de nylon au cours de l'année civile 1980, pourvu que les exportations de tissus de nylon accusent un déficit correspondant en verges carrées.
- (2) 954.000 verges carrées de tissus fins de polyester filamenteux, (tels que le voile, la batiste, le chiffon) et de tissus pongés peuvent être exportées au Canada en plus de cette limite quantitative au cours de l'année civile 1980. Dans la limite de ce total, ni l'un ni l'autre des deux produits ne devra dépasser le niveau de 636.000 verges carrées.
- (3) Ces limites quantitatives, sauf les quantités additionnelles prévues en (2) ci-haut, peuvent être dépassées jusqu'à concurrence de cinq pour cent de la limite quantitative pour le même textile au cours de l'année précédente, en reportant les portions de cette dernière limite quantitative qui n'ont pas été utilisées pour ce textile.

ANNEX B

Description	Control Unit	Consultation Level
Worsted fabrics	Square yards	For January 1, 1980 to December 31, 1980 3,140,000
Elastic braid and Elastic webbing	Pounds	1,605,900 (Note)

Note: Within this total either of the two items shall not exceed the level of 902,000 pounds.

ANNEXE B

Description	Unité de contrôle	Niveau de consultation
		Du 1 ^{er} janvier 1980 du 31 décembre 1980
Tissus de laine peignée	verges carrées	3.140.000
Tresses élastiques et sangles élastiques	livres	1.605.900 (Remarque)
Remarque:	Dans la limite de ce total, ni l'un ni l'autre des deux produits ne devra dépasser le niveau de 902.000 livres.	

Ottawa, July 15, 1980

FLE-0859

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

“(See the Note from the Ambassador of Japan dated July 15, 1980.)”

I have further the honour to confirm on behalf of the Government of Canada the foregoing understanding and to agree that Your Excellency's Note, together with its Annexes, and this reply, which is equally authentic in English and French, shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

MARK MACGUIGAN,
*Secretary of State for External
Affairs.*

His Excellency Michiaki Suma,
Ambassador of Japan,
Ottawa.

Ottawa, le 15 juillet 1980

FLE-0859

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence datée d'aujourd'hui, dont voici le texte:

«(Voir la Note de l'Ambassadeur du Japon datée le 15 juillet 1980)»

J'ai aussi l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement du Canada l'entente précitée et de convenir que la note de Votre Excellence, ainsi que ses annexes et la présente réponse, qui fait également foi en anglais et en français, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur le jour de cette réponse.

Veillez agréer, Excellence, l'expression renouvelée de ma plus haute considération.

*Le secrétaire d'État aux Affaires
extérieures,*
MARK MACGUIGAN.

Son Excellence Michiaki Suma
Ambassadeur du Japon
Ottawa

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092602 3

Ottawa, July 15, 1985

FLB-0829

Excellence

Veuillez agréer, Excellence, l'expression renouvelée de ma plus haute considéra-

tion. Je tiens à souligner l'importance de la coopération entre le Japon et le Canada dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cette coopération est essentielle pour le développement de nos deux pays et pour la sécurité énergétique mondiale.

Le secrétaire d'Etat aux Affaires
étrangères
MARK MACGUGAN

MARK MACGUGAN,
Secretary of State for External
Affairs

His Excellency
Ambassadeur du Japon
Ottawa

Son Excellence
Ambassadeur du Japon
Ottawa

© Minister of Supply and Services Canada 1985

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1985

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste auprès du:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/14
ISBN 0-660-52840-1

Canada: \$2.75
Other countries: \$3.30

N° de catalogue E3-1980/14
ISBN 0-660-52840-1

au Canada: 2,75 \$
à l'étranger: 3,30 \$

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.



